

# Fonds pour l'adaptation

AFB/B.3/13  
5 septembre 2008

---

Conseil du Fonds pour l'adaptation  
Troisième réunion  
Bonn, 15-18 septembre 2008

Point 5 e) de l'ordre du jour

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX URCE DU FONDS POUR L'ADAPTATION ET AUX ÉCHANGES DE DROITS D'ÉMISSION

**(Préparé par l'Administrateur invité à assumer cette fonction)**

## Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Critères d’admissibilité applicables aux échanges de droits d’émission .....	1
3. Cession et acquisition des URCE du Fonds.....	2
Critères d’admissibilité prévus à l’article 17 .....	3
Acquisition des URCE par les Parties non visées à l’annexe I.....	3
4. Conclusion .....	5
Annexe .....	6
Pièce jointe à l’annexe .....	8

## **1. INTRODUCTION**

1. À la deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Fonds) tenue du 16 au 19 juin 2008, il a été recommandé, dans le document intitulé « Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions du Fonds pour l'adaptation » (AFB/B.2/9), que le Conseil demande à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties) lors de sa quatrième session de fournir des avis et des clarifications quant à la question de savoir si les acheteurs d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) du Fonds sont soumis à des critères d'admissibilité, notamment ceux applicables à la participation des Parties ou d'autres entités aux échanges de droits d'émission en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto.

2. La présente note revient sur cette question et recommande au Conseil du Fonds de demander ces avis et clarifications à la Réunion des parties lors de sa quatrième session, afin que le Fonds puisse s'assurer qu'aucun obstacle ne s'oppose aux opérations de vente et de transfert des URCE aux acheteurs.

## **2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE DROITS D'ÉMISSION**

3. En application de la décision 1/CMP.3, il est proposé qu'aux fins de la monétisation des URCE, la part des unités revenant au Fonds et portée sur un compte ouvert dans le registre du MDP pour le Fonds (le compte MDP du Fonds) soit vendue par l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), suivant les lignes directrices arrêtées d'un commun accord entre le Conseil et l'Administrateur. Il est en outre proposé que les URCE soient transférées dans les comptes des tiers acheteurs concernés dès la perception du paiement correspondant.

4. Toutefois, le transfert des URCE du compte MDP du Fonds au compte de l'acheteur ouvert dans un registre national est soumis à une vérification par le relevé international des transactions de l'admissibilité de la Partie, qui tient le registre national. Avant le transfert d'un registre à l'autre, le relevé international des transactions vérifiera si la Partie associée à la transaction est admise à participer aux mécanismes<sup>1</sup>. En outre, l'administrateur du registre du MDP ne peut transférer les URCE au profit d'une Partie ou d'une entité, à moins que ledit transfert ne soit autorisé en vertu des décisions applicables de la Réunion des parties ou du Conseil exécutif. Ce qui obligerait le Conseil et l'Administrateur à contrôler l'admissibilité des acheteurs intéressés par les URCE du Fonds afin d'éviter le rejet de toute transaction. Il est donc important d'apporter des précisions sur les critères d'admissibilité qui s'appliqueraient à la monétisation des URCE du Fonds.

5. Le Protocole de Kyoto prévoit deux mécanismes pour acquérir les URCE : acquisition dans le cadre d'un projet exécuté au titre du MDP en vertu de l'article 12 du Protocole, et acquisition dans le cadre d'échanges de droits d'émission en vertu de l'article 17 du Protocole.

6. Aux termes de l'article 12, l'acquisition d'URCE dans le cadre de projets MDP est limitée aux Parties concernées ou aux entités autorisées par une Partie en tant que participants au

---

<sup>1</sup> Décision 13/CMP.1, paragraphe 42 de l'annexe.

projet. Les URCE délivrées pour des projets MDP (après transfert des 2 % revenant au Fonds) seront portées par l'administrateur du registre du MDP uniquement sur les comptes de dépôt des Parties, ou des participants au projet dûment enregistrés, ouverts dans le registre du MDP ou sur leurs comptes correspondants ouverts dans le registre national de la Partie visée à l'annexe I qui a autorisé leur participation au projet MDP.

7. Outre l'acquisition d'URCE par la participation directe à des projets MDP au titre de l'article 12 du Protocole, les Parties peuvent acquérir des URCE dans le cadre d'échanges de droits d'émission en vertu de l'article 17 qui dispose que « [l]es Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3 ». Le paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 fixe les critères d'admissibilité que les Parties doivent remplir pour participer aux échanges de droits d'émission. Le paragraphe 3 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 indique la procédure pour déterminer l'admissibilité des Parties. Dans le cas où une Partie manque continuellement de satisfaire à l'un quelconque des critères d'admissibilité, la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions peut décider de suspendre la participation de ladite Partie aux échanges de droits d'émission.

8. Outre les administrations des Parties, les entreprises, organisations non gouvernementales et autres personnes morales autorisées par les Parties peuvent participer aux échanges de droits d'émission sous l'égide et la responsabilité des administrations, si les Parties qui les y ont autorisées sont elles-mêmes admises à participer à ces échanges. Aux termes du paragraphe 5 de l'annexe à la décision 11/CMP.1, il incombe aux Parties autorisant la participation de personnes morales (autres que les administrations) de s'assurer de la conformité de ladite participation aux règles et lignes directrices applicables aux échanges de droits d'émission. À ces fins, toute personne morale disposant d'un compte pleinement opérationnel dans un registre national est considérée comme étant autorisée par la Partie concernée à participer aux échanges de droits d'émission au titre de l'article 17, pour autant que le registre national correspondant est établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et à la décision 19/CP.7. Toutefois, les personnes morales autorisées par les Parties à participer à des échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions tant que la Partie qui les y a autorisées ne satisfait pas aux critères d'admissibilité auxquels elle est soumise.

9. Force est de noter par ailleurs que si l'article 17 du Protocole de Kyoto et la décision 11/CMP.1 règlementent les échanges de droits d'émission par les Parties visées à l'annexe I, l'article 17 ne traite pas spécifiquement de la participation des Parties non visées à l'annexe I à ces transactions.

10. Les critères d'admissibilité applicables aux échanges de droits d'émission en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto font l'objet de l'annexe ci-joint.

### **3. CESSION ET ACQUISITION DES URCE DU FONDS**

11. Pour ce qui est de la vente des URCE du Fonds, il serait nécessaire de tirer au clair la question de savoir si la cession et l'acquisition d'URCE à partir du compte MDP du Fonds seraient soumises à des critères d'admissibilité.

*Critères d'admissibilité prévus à l'article 17*

12. Les opérations de cession et d'acquisition d'URCE du compte MDP du Fonds sont susceptibles de passer pour des échanges de droits d'émission au titre de l'article 17. Le paragraphe 6 de l'appendice D à la décision 3/CMP.1 est à la base du transfert des URCE du compte du Fonds à ceux des acheteurs (transfert secondaire). Plus précisément, le paragraphe 6 b) de l'appendice D à la décision 3/CMP.1 dispose que :

« Lorsque le Conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet au titre du MDP, l'administrateur du registre [...]

- b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE » (*non souligné dans le texte*).

13. Bien que ne constituant pas une cession ou une acquisition de crédits carbone entre Parties, un transfert d'URCE du compte MDP du Fonds à celui d'un acheteur ouvert dans un registre national constituerait une acquisition d'URCE de la part de la Partie. La monétisation des URCE peut en conséquence être soumise à des critères d'admissibilité au titre de l'article 17. En d'autres termes, les URCE du Fonds ne peuvent être vendues ou transférées aux Parties visées à l'annexe I, ni à des personnes morales autorisées par elles (c.-à-d. les titulaires de comptes ouverts dans le registre national), si lesdites Parties ne remplissent pas les critères d'admissibilité prévus à l'article 17 ou font l'objet d'une suspension par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions.

14. Si les critères d'admissibilité prévus à l'article 17 s'appliquent à la monétisation des URCE du Fonds, il y aurait lieu pour le Conseil et l'Administrateur de s'assurer que le registre national de la Partie où le compte de l'acheteur est ouvert correspond entièrement aux critères d'admissibilité visés ci-dessus. Aux termes du paragraphe 28 de la décision 1/CMP.3, la monétisation des URCE du Fonds vise notamment à i) utiliser au mieux les recettes du Fonds tout en limitant les risques financiers, et ii) assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts. Or la restriction mentionnée ci-dessus concernant la monétisation des URCE du Fonds peut limiter les possibilités d'optimiser les recettes, tout en augmentant les coûts associés à la monétisation.

*Acquisition des URCE par les Parties non visées à l'annexe I*

15. Aux termes de l'article 12 du Protocole de Kyoto, les Parties visées et non visées à l'annexe I ou les entités autorisées par ces Parties à participer à des projets MDP peuvent acquérir des URCE dans le cadre de ce type d'activités. Mais à la différence des Parties visées à l'annexe I, les Parties non visées ne sont pas tenues de mettre en place et de tenir un registre national<sup>2</sup>. Les Parties non visées à l'annexe I ou les entités concernées peuvent solliciter l'ouverture de comptes de dépôt permanents dans le registre du MDP, et les URCE délivrées y seraient transférées du compte d'attente du Conseil exécutif<sup>3</sup>. Il est permis aux Parties non visées à l'annexe I et aux participants aux projets qui en relèvent de par ailleurs transférer les URCE de leurs comptes de dépôt permanents ouverts dans le registre du MDP vers les registres nationaux des Parties visées à l'annexe I<sup>4</sup>. Mais les cessions et acquisitions d'URCE entre comptes de dépôt dans le registre du MDP ne sont pas permises.

16. Aux fins de la monétisation des URCE du Fonds, les Parties non visées à l'annexe I pourraient éventuellement manifester leur intérêt à contribuer au Fonds par l'achat de ses URCE. Aucune décision de la Réunion des parties ne traite cependant de l'acquisition des URCE par les Parties non visées à l'annexe I au moyen d'un transfert secondaire ou d'un échange de droits d'émission. D'autre part, étant donné que les Parties non visées à l'annexe I ne tiennent pas des registres nationaux, si les URCE du Fonds devaient leur être cédées, elles devraient être transférées du compte MDP du Fonds vers les comptes de dépôt permanents de ces Parties ou des entités qu'elles auront autorisées à ces fins. Un tel transfert pourrait être considéré comme un transfert d'URCE entre comptes de dépôt ouverts dans le registre du MDP, une transaction non permise actuellement. Il faudra donc chercher à obtenir des avis et des clarifications pour déterminer si les Parties non visées à l'annexe I sont admises à acquérir des URCE du Fonds.

17. Dans l'affirmative, il faudra par ailleurs clarifier la question de savoir si les Parties non visées à l'annexe I doivent satisfaire à des critères d'admissibilité. Comme on l'a vu plus haut, ceux prévus à l'article 17 visent à régler la comptabilisation des crédits carbone, dont les URCE, en vue d'atteindre les niveaux d'émission auxquels les Parties visées à l'annexe I se sont engagées au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, ces critères ne s'appliqueraient pas aux Parties non visées à l'annexe I. Étant donné le mécanisme existant au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto, si les avis et clarifications de la Réunion des parties le permettent, les URCE du Fonds pourraient être transférées aux Parties non visées à l'annexe I ou aux entités autorisées par elles à ces fins, qui détiennent des comptes de dépôt permanents dans le registre du MDP.

---

<sup>2</sup>La décision 13/CMP.1 fixe les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Aux termes du paragraphe 17 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, seules les Parties visées à l'annexe I sont tenues de mettre en place et de tenir un registre national pour comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait des crédits carbone, dont les URCE. Jusqu'à ce que le registre en question devienne opérationnel, une Partie visée à l'annexe I ou des participants à un projet d'une telle Partie peuvent solliciter auprès du Conseil exécutif l'ouverture d'un compte de dépôt temporaire dans le registre du MDP aux fins de recevoir les URCE qui leur sont portées et de les transférer dans des comptes ouverts dans le registre national. Voir CDM-EB 12, paragraphe 35 b).

<sup>3</sup> CDM-EB 20, paragraphe 69.

<sup>4</sup> CDM-EB 15, paragraphe 33.

#### 4. CONCLUSION

18. Pour i) s'assurer qu'au terme des transactions de vente les URCE sont portées sur les comptes des acheteurs sans entrave, ii) faciliter les transactions en rassurant les acheteurs potentiels et autres parties concernées, et iii) optimiser les recettes du Fonds d'une manière transparente et efficace par rapport aux coûts, il est recommandé que le Conseil du Fonds pour l'adaptation envisage de demander des avis et des clarifications à la Réunion des parties lors de sa quatrième session quant à la question de savoir si la monétisation des URCE du Fonds est soumise à des critères d'admissibilité.

19. En particulier, le Conseil pourrait i) inviter la Réunion des parties à préciser si la monétisation des URCE du Fonds constitue un échange de droits d'émission en vertu de l'article 17, auquel cas seules les Parties, et les entités autorisées par elles, qui sont habilitées à participer aux échanges de droits d'émission au titre dudit article, peuvent procéder à la cession et à l'acquisition des URCE du Fonds, ii) au besoin, demander à la Réunion des parties de décider d'exempter la monétisation des URCE du Fonds des critères d'admissibilité visés à l'article 17, pour que ces URCE puissent être librement transférées dans les comptes des acheteurs ouverts dans tout registre national mis en place en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et de la décision 13/CPM.1, et iii) inviter la Réunion des parties à donner des avis et des clarifications sur a) la question de savoir si les URCE du Fonds peuvent faire l'objet d'une acquisition par les Parties non visées à l'annexe I et d'un transfert du compte MDP du Fonds vers les comptes de dépôt permanents desdites Parties (ou des entités autorisées par elles à ces fins) ouverts dans le registre du MDP, et b) dans l'affirmative, la question de savoir si les Parties non visées à l'annexe I sont soumises à des critères d'admissibilité.

## **Critères d'admissibilité applicables aux échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto**

L'article 17 du Protocole de Kyoto permet aux Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits à l'annexe B de participer aux échanges de droits d'émission, afin qu'elles puissent procéder à la cession et/ou au transfert des URE, des URCE, des UQA ou des UAB aux fins de les aider à tenir leurs engagements chiffrés en matière d'émission pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Toutefois, pour participer à ces transactions, les Parties visées à l'annexe I doivent satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 (dont un extrait fait l'objet de la pièce jointe à la présente annexe). Certains de ces critères sont les suivants :

- Les Parties ont ratifié le Protocole de Kyoto.
- La quantité des émissions d'équivalent-CO2 qui leur est attribuée a été calculée.
- Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre sur leur territoire.
- Elles ont mis en place un registre national pour enregistrer et suivre la production et les mouvements des URE, des URCE, des UQA et des UAB et doivent communiquer ces informations au secrétariat annuellement.
- Elles communiquent annuellement les informations sur les émissions et les absorptions au secrétariat.

Dans le cas où une Partie manque continuellement de remplir l'un quelconque des critères d'admissibilité, la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions peut décider de suspendre la participation de ladite Partie aux échanges de droits d'émission<sup>5</sup>.

Des critères similaires sont énoncés concernant la participation des Parties visées à l'annexe I à l'exécution conjointe de projets (article 6) et l'utilisation des URCE découlant de projets MDP (article 12)<sup>6</sup>.

Le Secrétariat de la CCNUCC tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue<sup>7</sup>. Pour la situation actuelle de l'admissibilité des Parties, bien vouloir se rendre sur :

[http://unfccc.int/files/kyoto\\_mechanisms/compliance/enforcement\\_branch/application/pdf/eligibility\\_list\\_20\\_june\\_2008.pdf](http://unfccc.int/files/kyoto_mechanisms/compliance/enforcement_branch/application/pdf/eligibility_list_20_june_2008.pdf)

En plus des administrations des Parties, les entreprises, les organisations non gouvernementales et autres personnes morales autorisées par les Parties peuvent participer aux échanges de droits d'émission sous l'égide et la responsabilité des administrations. Toutefois, ces personnes morales ne sont pas habilitées à

---

<sup>5</sup> Voir paragraphe 5 de l'annexe à la décision 11/CMP.1.

<sup>6</sup> Voir paragraphes 31 et 32 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 (Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto), et paragraphes 21 et 22 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 (Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto).

<sup>7</sup> Voir paragraphe 4 de l'annexe à la décision 11/CMP.1.

participer tant que la Partie qui les y a autorisées ne satisfait pas aux critères d'admissibilité visés ci-dessus ou que sa participation se trouve suspendue<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir paragraphe 5 de l'annexe à la décision 11/CMP.1.

## **Extrait de l'annexe à la décision 11/CMP.1**

### **Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto**

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties<sup>9</sup> visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UAB délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants :

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto.
- b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision 13/CMP.1.
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits.
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

---

<sup>9</sup> Dans la présente annexe, le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

3. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées :
- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure, si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat ;
  - b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.
4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.
5. Les cessions et les acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision 13/CMP.1. Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou des acquisitions au titre de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent à jour une liste de ces personnes morales et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui les y a autorisées ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation se trouve suspendue.